

Robert George

1077 Servion, le 28 octobre 2021.

Au Grand Conseil vaudois, dépôt d'une pétition,

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 LausanneReçu le 09.11.21

Scanné le _____

« **4^{ème} pétition pour exiger le respect des termes précis de l'article 107.1** qui définissent le processus du fonctionnement de la CTPET. »

Dans le 3 premières pétitions, son président Vincent Keller y fait d'abord sa loi.

Citations de son 3^e rapport, RC-PET OCTOBRE 2019 :

La pétition 19_PET_031 « pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil » est donc la troisième pétition sur le même sujet, du même pétitionnaire: un refus de celui-ci de la recommandation de la commission des pétitions et la décision du Grand Conseil de classer ses précédentes pétitions.

« un refus de celui-ci de la recommandation (?) de la commission ... » FAUX.

La vérité : Un refus de la commission de traiter correctement les termes de la pétition :

« Pétition pour une application correcte de l'art.107 Loi sur le Grand Conseil, fraudé par l'audition des représentants de l'Etat, point 5 des derniers rapports. »

M. Keller lui a donné un autre titre, un autre objectif, voir ci-dessus, et efface la 2^e ligne qu'il n'a pas aimé (? !), preuve de son non-respect de la pétition, comme de la loi.

Art. 107 Traitement par la commission

¹ Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

La loi ne prévoit pas l'audition des représentants de l'Etat, mais toute autre chose :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;

« l'autorité concernée » est sollicitée de donner son avis. C'est un acte officiel qui est demandé, « solliciter » est une forme d'ordre, pour un document signé de l'Autorité.

Cet avis, c'est comme une publication sur la Feuille des Avis Officiels, où tout est écrit.

C'est scandaleux, que le Grand Conseil et pétitionnaire ne puisse pas disposer de l'interprétation de sa pétition dans un texte, un avis écrit et signé de l'Autorité concernée.

Seule l'audition du pétitionnaire est prévue, à la fin de la première phase d'instruction.

Elle doit permettre aux commissaires de faire le point entre la pétition et l'avis écrit, poser des questions sur tout ce qui permettra de prendre une décision juridiquement justifiée. Comme pour les grâces, les pétitions sont un dernier recours contre des injustices prouvées.

Le Droit :

L'objectif constitutionnel des droits de grâce et de pétition est de donner aux Vaudois le droit de s'adresser directement **au Premier Pouvoir**, représentant direct des citoyens, pour une **décision suprême du Peuple Souverain, dans notre Démocratie constitutionnelle**. Ce droit concerne toutes décisions judiciaires ou administratives contestées, à traiter selon le processus de l'art.107 .

Ces demandes de grâces et de pétitions sont au-dessus des compétences des deuxième et troisième pouvoirs. Elles doivent être traitées avec les plus grands respect et sérieux.

La lacune principale, pour moi dans la CTPET, qu'il n'y a pas juriste compétant pour « dire le droit » de cet article 107. Preuve : dans les réponses à toutes mes questions, aucune fait référence la loi; alors que je l'ai régulièrement invoquée. Avec le temps ces références de sont précisées, à mesure que j'en assimilais les subtilités.

La **Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007** consacre l'autonomie du Grand Conseil.

Principal changement : le **Chancelier de l'Etat de Vaud** à la tête du Secrétariat général, a été remplacé par un fonctionnaire administratif nommé **Secrétaire général, élu par le Grand Conseil**.

Le processus de cette mutation a été précédé par l'engagement d'un député au secrétariat. Il a mené la révision de la LGC, suite à l'adoption de nouvelle constitution (?) et l'adaptation de nécessaire de cette loi aux nombreuses interventions de députés.

Il a été le premier nommé Secrétaire général en 2007.

--

Ce RCPET OCTOBRE 2019 prouve que le rapporteur avait tout bien compris.

Il écrit dans : 2. DESCRIPTION DE LA PETITION :

" Le pétitionnaire estimait en ces occasions, que la commission avait été abusée par l'ordre des auditions et que la commission a ensuite abusé le Grand Conseil par son rapport et donc finalement, que le plénum n'a pas pu voter en pleine conscience des éléments que le pétitionnaire souhaitait mettre en avant. "

Je n'aurais jamais su, si bien écrire et ainsi résumer les deux pétitions !

Maintenant, c'est justement le but de cette 4^{ème} pétition.

3. DISCUSSION

La commission thématique des pétitions rappelle qu'elle traite toutes les pétitions qui lui sont adressées par le Bureau du Grand Conseil, avec le même sérieux, la même minutie et le même soin.

La commission thématique des pétitions (CTPET) rappelle les différentes conclusions auxquelles elle est attachée unanimement :

- la CTPET respecte la LGC telle que voulue par le législateur
- la CTPET s'organise librement
- la CTPET ne souhaite aucunement devenir un tribunal où pétitionnaires et services de l'État s'affrontent

Vu la définition des termes de la LGC ci-dessus, cette pétition en conclu :

1. que la CTPET rappelle les 3 points où elle fonctionne « hors la loi »
2. qu'elle ne veut pas se référer aux termes de l'art.107
3. qu'elle est « attachée unanimement » à ses différentes conclusions illégales
- 4 et 5. qu'elle ne respecte pas les dispositions précises stipulées à l'art 107
6. qu'en fait, elle est un tribunal de dernier recours, prévu par la Constitution
7. qu'elle doit rendre un jugement sur l'objet de la pétition, répondant à l'un des critères des alinéas 107.2, 3 ou 4.
- 7.1. Cet **objet de la pétition** n'a pas été déterminé, comme le demande en premier l'article 107 : « **Celle-ci détermine l'objet de la pétition** ».

Cette exigence n'étant pas remplie, **il n'est pas possible de connaître le but de la pétition** à la lecture des rapports imprimés dans les annales du GC. Donc ces RC-PET sont illégaux.

Tous les rapports de cette CTPET ne respectent pas les deux principes qui font la valeur de cet article 107 : **déterminer l'objet de la pétition solliciter l'avis de l'autorité concernée.**

Confirmations par le premier cas de la législature : RC-PET JANVIER 2018 (17_PET_070)

Pétition, ce premier alinéa il aurait dû être cité dans 3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION, :

Les travaux mis à l'enquête pour la « ***renaturation du ruisseau « Le Flon de Carrouge » à Servion*** » n'ont pas été exécutés conformément termes de l'enquête, principalement par des fautes élémentaires dénaturant le site.

Il décrit l'essentiel - « ... mis à l'enquête ... n'ont pas été exécutés ... »
- « ... fautes élémentaires dénaturant le site. »

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT al. 2 :

Ce chantier a été réalisé dans les règles de l'art : mise à l'enquête publique, et à son avis le travail des ingénieurs et entreprises a été correct. Ultérieurement, une mise à l'enquête complémentaire restreinte a permis de valider les deux ou trois ajustements réalisés durant le chantier, suivi pas son collègue, un chantier qui a nécessité de nombreuses discussions avec les autorités communales, propriétaires et personnes concernées. Il précise que si la DGE suit et finance ces projets, la maîtrise de l'ouvrage est dans les mains des communes. Il précise que ces travaux sont toujours effectués avec le plein accord des communes territoriales et des propriétaires riverains.

« ... **les règles de l'art** » des fonctionnaires commencent par la fraude de la CONVENTION ETAT DE VAUD - Propriétaire ... ».

Le Chef de chantier ayant négocié avec le propriétaire, lui a imposé une 2^e signature de la convention, après une séance où les Autorités ont posé leur condition « **Signez, ou vous ne faites rien de votre terrain : la Commune et l'Etat ne vous signeront aucun permis de construire, si vous n'acceptez pas de donner votre accord.** » Voilà la façon d'avoir le « plein accord ... des propriétaires riverains. »

M. Ilazi était très ému, m'a dit « j'ai dû signer », quand, cet été, je lui ai demandé ce qui s'était passé. (dit avec mes mots, peut-être pas les siens.) Il demandait que le ruisseau reste dans son lit, domaine public 53, et que l'emprise soit limitée aux surfaces nécessaires.

Encore dans « ... **les règles de l'art** » de la DGE, voici la 2e fraude de la CONVENTION :

« ... ce ruisseau ayant le statut de cours d'eau non corrigé,

Ce statut n'a pas été respecté, mais violé d'entrée de faits : le plan d'enquête présente des méandres dépassant de chaque côté l'ancien lit au cours ancestral, dans le tracé borné de trois mètres entre les murs de la scierie.

Texte pétition, qui relève les ambitions annoncées, (citation de textes 2 fois dans l'enquête) :

« ... une renaturation aux objectifs de biodiversité ambitieux. » Dans leur exécution, ces ambitions n'ont pas été maîtrisées, dès l'avant-projet la démesure : l'irrespect des lieux, de la partie supérieure où l'état naturel devait être conservé, n'appelait aucun aménagement : dans 1. CONTEXTE :

Le tronçon à l'amont présente un bon état écomorphologique.

Il a été détruit rive droite, pour y construire un mur de rochers qui est un non-sens. Inventé par qui ? Ce mur jusqu'à 2 mètres de haut sur près de 20 mètres n'était pas mis à l'enquête. Il est après les 6 mètres de niches à poissons, maintenant « hors d'eau », bricolage non conforme au descriptif et croquis précis à l'enquête. C'est du « n'importe quoi », dont une origine doit se trouver dans le dossier de soumission, base de travail de l'entreprise adjudicatrice : les ouvriers n'avaient pas ce document, ni les matériaux : des dalles prévues.

Dans cette audition illégale, les représentants de l'Etat se sont « lâchés », sachant par dix ans d'expériences, que leurs propos ne seraient pas contestés, les pétitionnaires ignorant leurs dépositions avant la discussion et les décisions du Grand Conseil.

Il est probable que les auditions des débuts de l'application de nouvelle LGC dès 2007, aient été plus correctes, sur des sujets moins ciblés que ceux de mes pétitions.

(en 2012, le Directeur du Cadastre a dit « ...*connaitre tout le dossier depuis l'origine*, » mais il n'en a pas parlé, se plaisant à déconsidérer le plaignant, « à *qui toutes les instances avaient répondu* », sans dire « répondu à coté des problèmes soulevés, sans traiter le problème en cause », ni se référer aux termes exacts de la loi, comme lui l'a aussi fait. Il n'a pas dit qu'en 1994, il a fait « une fleur » au Président du TA, en lui donnant une estimation fiscale de complaisance pour soutenir sa décision hors des règles légales des EF en révisions générales. Cas est développé dans une pétition antérieure, *classée sans suite*, selon art. 106.2. Ce 106.2 sera l'objet d'une prochaine pétition, le terme inconvenant, imprécis étant abusivement interprété, alors qu' injurieux n'est pas relevé)

Les autres points litigieux de ce RC-PET ne sont pas abordés. Voir photos, du trou derrière les rochers en dislocation dangereuse, dans les règles de l'art !

Ces constats confirment l'urgence d'appliquer correctement les deux directives précises de l'article 107.1, et de corriger les décisions illégales votées.

Il sied alors de **modifier la 3^e directive de cet article, l'audition** du ou des pétitionnaires :

« - en entendant le ou les pétitionnaires ... , la Commission met en discussion l'avis de l'autorité concernée. »

(déjà dans la pétition du 19 juin 2018, « *pour adapter les rapport de la CTPET ...* »)

Le pétitionnaire considère que la discussion doit être ouverte, de même que pour les débats du Grand Conseil, pour permettre aux députés commissaires de se faire une opinion sur les point de désaccords ou de contestations possible, pour arriver à proposer un rapport conforme à l'éthique de la loi sur le Grand Conseil.

Robert George.

Servion, le 30 octobre 2021.